MENON & ASSOCIÉS
CONSEIL • AUDIT
EXPERTISE COMPTABLE • COMMISSARIAT AUX COMPTES

248, rue Michel Teule - 34080 Montpellier
0499 614 614 - contact@menon.fr
www.menon.fr

La Lettre de votre Expert Comptable
sociétés commerciales

| n° 6/11 | Juin 2016

SOMMAIRE

FISCAL P. 2
> Contribution foncière des entreprises
> Déficits
> Chèque sans provision

SOCIAL P. 2
> Alsace-Moselle
> Indemnité de non-concurrence
> Licenciement

SOCIÉTÉS P. 3
> Des statuts trop succints
> Délégation de pouvoirs
> Départ d'un gérant

LOCAL P. 4
> Bail commercial

VÉHICULES P. 4
> Permis de conduire

CLIENTS/FOURNISSEURS P. 4
> Démarchage téléphonique

GESTION P. 5
> Tourisme
> Relations commerciales
> Action paulienne

LE POINT SUR... P. 6
> La transaction sociale URSSAF enfin opérationnelle

CALENDRIER PRATIQUE P. 7
chiffres-clés p. 8

Rendre vos comptes annuels confidentiels

Vous êtes une micro-entreprise ? Vous pouvez demander à ce que les comptes de votre société, déposés au greffe, ne soient pas communiqués au public.

Dépôt des comptes obligatoire

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par les associés, les sociétés commerciales (notamment les SARL, SA et SAS) doivent les déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elles ont leur siège social. Le délai est porté à 2 mois en cas de dépôt en ligne.

Comment déposer ? Le dépôt peut avoir lieu en ligne (sur le site infogreffe.fr), par courrier postal en lettre recommandée AR ou encore sur place au greffe. Coût actuel du dépôt : 49,15 € par voie électronique, 47,70 € par correspondance et 46,96 € sur place.

Absence de dépôt. Outre qu'elle encourt une amende pénale de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive), le président du tribunal de commerce peut enjoindre à la société de déposer ses comptes sous astreinte.

Opter pour la confidentialité

L'obligation de déposer ses comptes annuels à pour objectif de permettre à tout intéressé de les consulter et de pouvoir ainsi apprécier la situation financière de la société concernée. Raison pour laquelle, nombre d'entreprises hésitent à déposer leurs comptes. L'option de confidentialité devrait donc les inciter à davantage respecter cette formalité.

Être une société qualifiée de micro-entreprise. Il faut être une micro-entreprise au sens comptable (c'est-à-dire ne pas dépasser deux des trois seuils suivants : 350 000 € de total de bilan, 700 000 € HT de chiffres d'affaires net, 10 salariés) pour pouvoir décider que ses comptes annuels ne seront pas divulgués aux tiers. Les autorités judiciaires et administratives, la Banque de France et certains organismes de prêts y ont cependant toujours accès.

Être une société qualifiée de petite entreprise. Concernant les exercices clos à partir du 31 décembre 2015 et dont les comptes seront déposés à partir du 7 août 2016, les petites entreprises (c'est-à-dire celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 4 M€ de bilan, 8 M€ de chiffre d'affaires net, 50 salariés, hors holdings) pourront bénéficier de l'option de confidentialité, mais seulement pour leur compte de résultat.

Effectuer une déclaration spécifique. L'option pour la confidentialité des comptes doit être formalisée par le dépôt d'une déclaration respectant un modèle type qui s'articule en trois parties : identification de la société, de la date de clôture de l'exercice social concerné par la confidentialité ainsi qu'une attestation sur l'honneur du déclarant attestant de la véracité des informations contenues dans la déclaration.

Cette déclaration, qui accompagne le dépôt des comptes, n'engendre aucun coût supplémentaire.

FISCAL

Contribution foncière des entreprises

Une déclaration erronée ne remet pas en cause une exonération.

Un contribuable installé dans une zone franche urbaine est, à ce titre, exonéré de l'ex-taxe professionnelle. Comme il y est tenu par la loi pour bénéficier de cette exonération, il souscrit une déclaration faisant apparaître les éléments entrant dans le champ de cet allégement de taxe. Il omet cependant de déclarer certains biens et fait apparaître pour plusieurs actifs des valeurs différentes de celles figurant en comptabilité.

Le fisc remet en cause son exonération. À tort selon les juges : des omissions ou inexactitudes déclaratives ne peuvent être assimilées à un défaut de déclaration susceptible de faire perdre le bénéfice de l'exonération.

Cette décision favorable à l'entreprise est transposable à l'actuelle CET (CFE et CVAE) pour laquelle des exonérations temporaires sont accordées dans certaines zones sous réserve également d'obligations déclaratives annuelles.

(CE 2 mai 2016, n° 389995)

Déficits

Reporter en arrière des déficits.

Une société soumise à l'IS qui dégage un déficit au titre d'un exercice N peut, sur option, imputer celui-ci sur le bénéfice de l'exercice précédent. L'excédent d'IS résultant de l'imputation de ce déficit fait naître au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant.

Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'IS dû au titre des exercices clos au cours des 5 années suivant celle de l'option. La fraction non imputée à l'issue de ce terme doit en principe être remboursée spontanément par le fisc à compter du 1er janvier N + 6.

Qu'en est-il si ce remboursement n'intervient pas ? L'entreprise peut demander la restitution de la fraction non utilisée de la créance jusqu'au 31 décembre N + 10.

(CE 9 mars 2016, nos 385244 et 385265)

Chèque sans provision

Le fournisseur peut-il récupérer la TVA versée au Trésor public sur une vente payée par chèque sans provision ?

S'agissant d'une vente de marchandises, un fournisseur a versé au Trésor public la TVA correspondant à la vente au moment de la livraison, alors qu'il n'a pas perçu le règlement de sa facture.

Pour pouvoir récupérer cette TVA, il doit démontrer que sa créance est réellement et définitivement irrécouvrable.

Le défaut de réception d'un chèque sans provision ne suffit pas à le prouver. Ce n'est qu'en cas d'échec des poursuites intentées contre son client que le fournisseur pourra imputer la TVA initialement versée sur la TVA due dans une de ses prochaines déclarations de TVA.

SOCIAL

Alsace-Moselle

Conditions de généralisation de la complémentaire santé.

La loi « santé » du 26 janvier 2016 a repoussé au 1er juillet 2016 la généralisation de la complémentaire santé (couverture minimale « frais de santé ») en Alsace-Moselle. Un décret vient de fixer l'articulation entre cette couverture et le régime local d'assurance maladie applicable en Alsace-Moselle.

Ainsi, les prestations servies au titre de la couverture complémentaire santé sont déterminées après déduction de celles déjà garanties par le régime local (c. séc. soc. art. D. 911-1-1, 1° nouveau au 1er juillet 2016). Par ailleurs, les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié sont réduites à hauteur du différentiel de prestations correspondant, l'employeur assurant au minimum la moitié du financement de ce différentiel (c. séc. soc. art. D. 911-1-1, 2° nouveau au 1er juillet 2016).

Autrement dit, les assurés concernés auront, au 1er juillet, trois niveaux de couverture : le régime d'assurance maladie obligatoire, leur régime local et, pour les prestations manquantes, la couverture complémentaire santé, laquelle sera financée à hauteur desdites prestations et pour moitié au moins par l'employeur.

(Décret 2016-609 du 13 mai 2016, JO du 15)

Requalification de CDD

Quand l'employeur ne respecte pas certaines règles du contrat de travail à durée déterminée, il risque de voir le contrat requalifié en un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un CDD irrégulier.
Et peu importe que les CDD successifs soient séparés par des périodes d'inactivité. Son ancienneté dans l'entreprise remonte à la date de son premier CDD (cass. soc. 3 mai 2016, n° 15-12256)

Indemnité de non-concurrence

Pas de minoration en cas de démission.

Le contrat de travail d'une salariée comportait une clause de non-concurrence prévoyant une indemnité égale à 50 % de son salaire mensuel en cas de licenciement et à 1/3 de ce salaire en cas de rupture par la salariée. Cette clause reprenait intégralement les dispositions de la convention collective. La salariée ayant démissionné, l'employeur lui verse l'indemnité minorée. En justice, la salariée obtient le versement du solde d'indemnité à hauteur de 50 % de son salaire mensuel.

À retenir : il est interdit de faire varier le montant de l'indemnité de non-concurrence en fonction du mode de rupture du contrat de travail, même si cette modulation financière est prévue par une convention collective.

(Cass. soc. 31 mars 2016, n° 14-17323)

Licenciement

Inutilité de certaines informations sur la lettre de convocation à l'entretien préalable.

Sauf si sa convention collective le prévoit, un employeur n'a pas à indiquer dans une convocation préalable au licenciement le détail des éléments qu'il reproche à un salarié. Le code du travail lui impose seulement d'indiquer l'objet de la convocation, à savoir qu'il songe à licencier le salarié (c. trav. art. L. 1232-2).

(Cass. soc. 6 avril 2016, n° 14-23198)

SOCIÉTÉS

Des statuts trop succincts

Sort d'une société en cas de réalisation de son objet social.

Une société exploitait un supermarché et une station-service. Le bail du supermarché n'étant pas renouvelé, la société cesse cette exploitation et poursuit uniquement celle de la station-service.

Cependant, un associé demande la dissolution de la société. Il fait valoir que les statuts de la société définissent son objet comme « l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de type supermarché sous l'enseigne… à l'exclusion de tout autre. Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ».

Les juges rappellent que toute société prend fin par l'extinction de son objet (c. civ. art. 1844-7, 2°). Ils notent que l'objet statutaire est ici cantonné à l'exploitation d'un fonds de commerce alimentaire. L'exploitation d'une station-service ne peut pas se rattacher à cet objet. Ils en concluent que la cessation définitive de l'exploitation du fonds de commerce alimentaire a entraîné l'extinction de l'objet social de la société, impliquant la dissolution de plein droit de la société.

(Cass. com. 30 mars 2016, n° 14-13729)

Délégation de pouvoirs

Même en bonne et due forme, une délégation de pouvoirs n'exclut pas toujours la condamnation pénale du dirigeant.

Souhaitant déménager ses locaux, une société convoque le comité d'entreprise pour le consulter, comme le prévoit la loi.

Cependant, le CE considère que les documents remis par la direction sont imprécis. De plus, le projet est déjà engagé (le bail en cours a été dénoncé et de nouveaux déjà signés). Le CE décide donc d'engager une action en justice pour délit d'entrave.

Le dirigeant essaie d'échapper à toute responsabilité en invoquant la délégation de pouvoir confiée au directeur des relations sociales.

Les juges constatent la réalité du délit d'entrave et condamnent le dirigeant à une amende pénale de 3 500 €. Pour eux, le dirigeant ne pouvait pas invoquer la délégation de pouvoirs, car il présidait lui-même les réunions du CE.

(Cass. crim. 15 mars 2016, n° 14-85078)

Départ d'un gérant

En cas de départ inopiné du gérant, comment nommer son remplaçant ?

La nomination d'un nouveau gérant de SARL se fait obligatoirement par l'assemblée générale des associés. La difficulté tient néanmoins au fait que la convocation aux assemblées est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. C'est uniquement en cas de carence du gérant et du commissaire aux comptes que tout associé peut demander au juge en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée (c. com. art. L. 223-27). Mais quid si les associés souhaitent éviter de passer par le juge ?

Cotisation au dialogue social

Depuis les rémunérations versées en 2015, les employeurs versent une contribution patronale de 0,016 % au profit d'un fonds paritaire destiné à financer les syndicats d'employeurs et de salariés. Cette contribution patronale au financement des organisations syndicales. L'Urssaf informe les employeurs que l'appellation de cette contribution a changé. Elle s'intitule désormais « contribution au dialogue social ». Pour déclarer cette contribution, aucune autre modification n'est apportée au régime applicable (Urssaf, actualité du 9 mai 2016).

Une récente réponse ministérielle rappelle les solutions pratiques qui s'offrent aux associés lorsqu'une société n'a plus de gérant.

Ainsi, il est rappelé que les associés n'ont pas le droit de convoquer eux-mêmes une assemblée générale hormis deux cas particuliers :

- en cas de décès d'un gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée générale en vue de désigner un nouveau gérant (c. com. art. L. 223-27 al. 6) ;

- dans tous les autres cas, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins un dixième des associés, le dixième des parts sociales (c. com. art. L. 223-27 al. 4).

En cas de non-respect de ces deux procédés, toute assemblée convoquée irrégulièrement peut être annulée par le juge, sauf - et ce point est important - si tous les associés étaient présents ou représentés à l'assemblée (c. com. art. L. 223-27 al. 7).

(Rép. min. Morel-A-L'Huissier, JOAN du 17 mai 2016, question n° 55206).

LOCAL

Bail commercial

Un seul délai dans un commandement de payer.

Un locataire reçoit de son bailleur un commandement de payer visant la clause résolutoire prévue dans le bail commercial. Conformément à l'article L. 145-41 du code de commerce, le commandement indique que le bail sera résilié de plein droit si le locataire ne paye pas dans le délai de 1 mois. Cependant une seconde clause du commandement ajoute que faute de paiement dans les 8 jours, les biens mobiliers du locataire pourront être saisis à titre conservatoire. Le locataire conteste la validité de ce commandement.

Selon les juges, la mention de deux délais différents a pu créer, dans l'esprit du locataire, une confusion l'empêchant de prendre la mesure exacte des injonctions qui lui étaient faites et d'y apporter la réponse appropriée dans le délai requis.

En conséquence, le locataire obtient la nullité du commandement.

(Cass. civ., 3e ch., 17 mars 2016, n° 14-29923)

VÉHICULES

Permis de conduire

En cas de suspension de son permis, le salarié peut-il être licencié ?

Un chauffeur-livreur est licencié car son permis de conduire a été suspendu pendant 4 mois pour conduite en état d'ivresse, mais hors de son temps de travail et avec son véhicule personnel. Sa lettre de licenciement se contentant de mentionner qu'il était alors dans l'incapacité d'exécuter les fonctions pour lesquelles il avait été recruté, les juges ont donné tort à l'employeur.

Pour pouvoir licencier ce salarié, l'employeur aurait dû expliquer et mentionner en quoi la suspension de son permis de conduire entraînait une véritable perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise.

Or, les juges ont estimé que, en pratique, tel n'était pas le cas dans cette affaire : outre que la suspension du permis résultait d'un fait de sa vie privée, le salarié n'était pas employé à des fonctions de conduite en permanence ; il effectuait aussi diverses tâches de manutention en magasin. De plus, ce salarié travaillait dans une entreprise de 4000 salariés de sorte que son remplacement temporaire dans ses fonctions de conduite était nécessairement possible et, enfin, ce salarié n'avait eu aucune sanction disciplinaire en 7 ans d'ancienneté.

(Cass. soc. 15 avril 2016, n° 15-12533)

CLIENTS/FOURNISSEURS

Démarchage téléphonique

Mise en œuvre de la nouvelle liste d'opposition.

Depuis le 1er juin 2016, le consommateur, ne souhaitant plus être sollicité par des appels commerciaux indésirables, peut s'inscrire gratuitement sur la nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Pour cela, il doit simplement entrer son ou ses numéro(s) de téléphone, fixes et/ou mobiles, sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr.

Le consommateur recevra ensuite un récépissé qui précisera :

- la date à laquelle son inscription sera effective, au plus tard 30 jours après la délivrance du récépissé ;

- et la durée d'inscription sur cette liste d'opposition, qui est de 3 ans.

Heures d'astreinte

Les heures d'astreinte au domicile du salarié ou à proximité doivent être rémunérées par des contreparties, sous forme financière ou sous forme de repos, dans les conditions prévues par un accord ou, à défaut, par l'employeur. Selon les juges, la mise à disposition gratuite d'un logement peut constituer un élément de cette contrepartie financière à condition que la convention collective applicable ou le contrat de travail le prévoie expressément. À défaut, les juges doivent évaluer la contrepartie revenant au salarié, sous astreinte, sans tenir compte de la mise à disposition gratuite du logement (cass. soc. 13 avril 2016, n° 14-23306).

Trois mois avant le terme de ce délai, le consommateur sera contacté par mail ou courrier pour renouveler, s'il le désire, l'inscription de son ou ses numéro(s) sur le registre d'opposition.

Il est à noter que si les appels continuent malgré tout, le consommateur pourra s'identifier sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr/dgccrf et remplir le formulaire de réclamation. Les professionnels devront donc consulter cette liste avant de procéder à leur campagne de démarchage téléphonique. S'ils ne respectent pas la réglementation, ils pourront encourir jusqu'à 75 000 € d'amende (15 000 € pour une personne physique).

(DGCCRF, communiqué du 6 mai 2016)

GESTION

Tourisme

Un nouveau site est opérationnel.

Certaines communes telles que les stations classées, les communes touristiques ou certaines communes littorales ou de montagne peuvent instituer sur décision du conseil municipal une taxe de séjour soit par personne et par nuitée, soit forfaitaire (par capacité d'accueil).

Cette taxe est payée par les touristes qui logent à l'hôtel, dans une résidence de tourisme, un village de vacances... au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse ensuite à la commune. Les tarifs maximaux sont compris entre 0,2 € et 4 € selon le type d'hébergement (hors taxe additionnelle de 10 % pouvant être instituée en sus par la commune).
Pour connaître précisément les taux applicables sur un territoire communal, il est désormais possible de consulter le mini-site www.taxesejour.impots.gouv.fr qui permet d'accéder directement aux délibérations communales sur la taxe de séjour.

Relations commerciales

Il faut prévoir un préavis pour rompre une relation commerciale, même à durée déterminée.

Fin 2005/début 2006, un parfumeur confie le conditionnement de ses produits à un sous-traitant pour une durée de 2 ans. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Début 2008, un nouveau contrat est conclu pour un an. Il prévoit un rendez-vous entre les parties en novembre 2008 pour envisager le contrat de 2009. Le rendez-vous a bien lieu mais aucun contrat n'est signé pour 2009.

Début 2009, le parfumeur adresse quelques commandes au sous-traitant conformément à ce que mentionnait le compte-rendu de réunion de novembre 2008. Puis, le parfumeur lance un appel d'offres, à l'issue duquel le sous-traitant n'est pas retenu.

S'estimant victime d'une rupture brutale des relations commerciales, le sous-traitant assigne en responsabilité le parfumeur. Cette demande est, tout d'abord, rejetée car :
- d'une part, le contrat de 2008 avait été conclu pour une durée déterminée sans clause de reconduction tacite ;
- et d'autre part, le parfumeur avait respecté ce qui avait été convenu lors de la réunion de novembre 2008.

Mécontent, le sous-traitant forme un pourvoi en cassation et les juges lui donnent finalement gain de cause : même en cas de relation commerciale à durée déterminée, le parfumeur devait clairement notifier la rupture à son sous-traitant en lui consentant un préavis suffisant.

(Cass. com. 8 mars 2016, n° 14-25718)

Action paulienne

Un moyen de déjouer les ruses du débiteur.

Une banque, créancière d'une société civile immobilière (SCI), détient une hypothèque sur un immeuble de celle-ci. Sa créance n'étant pas remboursée, la banque engage une saisie immobilière.

La SCI s'y oppose en mettant en avant l'existence d'un bail commercial consenti par elle sur cet immeuble.

La banque utilise alors ce que l'on nomme « l'action paulienne » : elle fait valoir que la SCI a conclu le bail dans la seule intention de priver l'hypothèque d'efficacité ; ce bail consenti en fraude des droits du créancier doit donc être annulé.

Les juges donnent gain de cause à la banque au vu des conditions du bail : il a été conclu postérieurement à l'inscription d'hypothèque, pour une durée de 9 ans et moyennant un loyer dérisoire de 150 € par an. La volonté du débiteur de s'appauvrir volontairement au détriment du créancier était bien réelle.

(Cass. com. 31 mars 2016, n° 14-25604)

Comparateurs en ligne

À partir du 1er juillet 2016, une information loyale, claire et transparente sera exigée des sites comparateurs en ligne. Vient d'être détaillé le contenu de cette information, portant notamment sur les critères de classement des offres de biens et de services ainsi que leur définition, et sur la périodicité et la méthode d'actualisation des offres comparées. Le cas échéant, le responsable du site doit afficher le caractère publicitaire d'une offre référencée à titre payant, et dont le classement dépend de la rémunération perçue (décret 2016-505 du 22 avril 2016, JO du 24).

LE POINT SUR...

La transaction sociale URSSAF enfin opérationnelle

Annoncée fin 2014, c'est seulement depuis mi-février 2016 qu'une transaction peut être conclue avec son URSSAF. Voici comment.

Vous entendez contester les redressements de cotisations que vous réclame l'URSSAF ? Sauf dans deux circonstances (travail dissimulé, manœuvres visant à nuire au bon déroulement d'un contrôle), il est désormais possible de trouver une solution directement avec l'URSSAF.

Présenter sa demande

La transaction ne peut porter, pour une période limitée à 4 ans, que sur le montant des majorations et pénalités de retard, l'évaluation des avantages en nature, en argent et des frais professionnels ainsi que sur les redressements calculés par extrapolation ou fixation forfaitaire. Par ailleurs, doivent être satisfaites les conditions suivantes :

- l'employeur doit être à jour de ses déclarations et paiements envers l'organisme de recouvrement, à l'exception de l'objet de la demande ;
- la demande ne peut être formulée qu'après réception par le cotisant de la mise en demeure de payer émise par l'URSSAF ;
- la demande doit être écrite et adressée par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Elle est motivée, peut porter sur plusieurs chefs de redressement et comporte différentes informations : coordonnées du demandeur, montant de la demande, références de la mise en demeure, etc.

> La demande peut être présentée directement par l'employeur ou pour son compte par un expert-comptable mandaté ou un avocat.

Libre appréciation du directeur de l'URSSAF

> **Le directeur de l'URSSAF dispose de 30 jours** à compter de la réception de la demande pour notifier sa réponse par tout moyen lui conférant date certaine. Si la demande est incomplète, le directeur adresse une demande de pièces complémentaires au demandeur ; le cotisant dispose alors de 20 jours pour adresser les pièces manquantes. À défaut, la demande est réputée caduque.

L'absence de réponse de l'URSSAF après 30 jours vaut décision implicite de rejet. Une réponse négative n'a pas à être motivée.

> **Si la réponse est positive,** le directeur de l'URSSAF et le cotisant conviennent d'une proposition de protocole transactionnel comportant des concessions réciproques. Signalons qu'une réponse positive ne vaut pas « droit » à transaction, et que chaque partie peut à tout moment abandonner la procédure.

> **La proposition de protocole est ensuite transmise** par le directeur de l'URSSAF à la mission nationale de contrôle (MNC), pour approbation. La MNC dispose d'un délai de 30 jours prorogeable une fois, pour approuver la transaction, sachant que le silence vaut accord.

CALENDRIER PRATIQUE...

Délai variable

TVA, régime simplifié

En cas d'option pour la déclaration mensuelle, déclaration CA 3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre de mai 2016.

TVA, régime réel normal

Déclaration CA 3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre de mai 2015 (si la somme payée en 2015 n'a pas excédé 4 000 €, déclaration et paiement trimestriels).

Employeurs et travailleurs indépendants

Les 5 ou 20 du mois (selon l'option choisie), prélèvement mensuel (sauf paiement trimestriel) :
- des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des non-salariés relevant du RSI ;
- des cotisations d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire ainsi que des cotisations d'assurance invalidité-décès pour les seuls artisans, industriels et commerçants.

15 juin

Cotisations sociales (plus de 9 salariés mais moins de 50)

Déclaration des salaires de mai 2016 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

Employeurs pratiquant la DSN

Pour les employeurs payant leurs cotisations à une date autre que le 5 du mois, transmission de la DSN relative au payes de mai.

Tous contribuables

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en avril 2016.

Impôt sur les sociétés

Télérèglement obligatoire de l'acompte d'IS (si l'IS de référence excède 3 000 €) et de la contribution sociale ou, le cas échéant, sans aucune formalité, dispense ou limitation de l'acompte si le montant des acomptes déjà versé correspond à l'impôt finalement dû.

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Paiement d'un acompte égal à 50 % des cotisations 2015.

CVAE

Télépaiement du premier acompte de 2016.

Impôt sur la fortune

Dépôt au SIE de la déclaration annuelle 2725 et paiement de l'ISF pour les contribuables dont le patrimoine net taxable est au moins égal à 2 570 000 € au 1er janvier 2016.

12 juillet

Opérations intracommunautaires

Dépôt au service des douanes de la déclaration d'échange de biens (DEB) ou de la déclaration européenne de services (DES) concernant les opérations entre États membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible en juin 2016.

Assemblées générales

L'assemblée annuelle des sociétés ayant clôturé leur exercice au 31 décembre 2015 devra se tenir au plus tard le 30 juin 2016 : convoquer les associés par lettre recommandée au moins 15 jours avant la réunion.

CHIFFRES-CLÉS...

COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Base	Cotisations à la charge salarié	Cotisations à la charge employeur
SÉCURITÉ SOCIALE			
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %	
CSG déductible	base CSG/CRDS	5,10 %	
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %	
Assurance maladie (régime général)	totalité	0,75 %	12,84 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 %	12,84 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,90 %	8,55 %
Assurance vieillesse	totalité	0,35 %	1,85 %
Allocations familiales	totalité	5,25 % ou 3,45 %	
Accidents du travail	totalité		taux variable
Contribution autonomie	totalité		0,30 %
Contribution au dialogue social			0,016 %
COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT			
FNAL (– de 20 salariés)	tranche A		0,10 %
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A		0,50 %
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité		taux variable
CHÔMAGE ET AGS			
Assurance chômage	tranche A	2,40 %	4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 %	4,00 %
AGS	tranches A + B		0,25 %
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)			
ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 %	4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 %	12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 %	4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 %	12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 %	1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A		1,50 %
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2016 toute l'année	3 218 €
Annuel	38 616 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2016

	Logement de 1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 609,00 €	68,00 €	36,30 €
1 609,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 930,79 €	79,40 €	51,00 €
1 930,80 € ≤ Rémunération ≤ 2 252,59 €	90,60 €	68,00 €
2 252,60 € ≤ Rémunération ≤ 2 896,19 €	101,80 €	84,80 €
2 896,20 € ≤ Rémunération ≤ 3 539,79 €	124,60 €	107,50 €
3 539,80 € ≤ Rémunération ≤ 4 183,39 €	147,20 €	130,10 €
4 183,40 € ≤ Rémunération ≤ 4 826,99 €	169,80 €	158,40 €
Rémunération ≥ 4 755,00 €	192,50 €	181,20 €

Évaluation de l'avantage en nature véhicule

Dépenses prises en compte

Dépenses réelles ❶ Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.
❷ Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

Avantage en nature : ❶ ou ❷ × kilométrage privé annuel/kilométrage total.

Forfait annuel • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).
• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1ER JANVIER 2016

SMIC taux horaire		**9,67 €**
Minimum garanti (hôtels-cafés-restaurants)		**3,52 €**
SMIC 169 h y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires		**1 676,13 €**
SMIC 151,67 h	(35 h hebdomadaires)	**1 466,62 €**

BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES AUTOS 2015

	Kilométrage professionnel jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	à partir de 20 001 km
≤ 3 CV	d × 0,41 €	(d × 0,245 €) + 824 €	d × 0,286 €
4 CV	d × 0,493 €	(d × 0,277 €) + 1 082 €	d × 0,332 €
5 CV	d × 0,543 €	(d × 0,305 €) + 1 188 €	d × 0,364 €
6 CV	d × 0,568 €	(d × 0,32 €) + 1 244 €	d × 0,382 €
7 CV et plus	d × 0,595 €	(d × 0,337 €) + 1 288 €	d × 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629

TAUX D'INTÉRÊT

Intérêt légal jusqu'au **30 juin 2016 (créances non professionnelles)**		**4,54 %**
Intérêt légal jusqu'au **30 juin 2016 (autres cas)**		**1,01 %**
Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois)	**2,14 %**	**Pour un exercice clos du 30.04.2015 au 30.05.2016**
Taux effectif pour un découvert en compte	**1er trimestre 2016**	**10,03 %**

DEVISES ÉTRANGÈRES

Taux de change pour **juin 2016**	
Dollar	**1,1279**
Yen	**123,38**
Livre sterling	**0,775**
Euro	6,55957
Cours en euros au 1er janvier 1999	
Mark	1,95583
Lire	1 936,27
Franc belge	40,3399
Florin	2,20371
Peseta	166,386
Escudo	200,482

TAUX D'INTÉRÊT

TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001)	6,60 %
EONIA **(au 29/04/2016)**	**– 0,333 %**
Euribor à 3 mois moyenne mensuelle **(au 29/04/2016)**	**– 0,251 %**
Taux moyen des emprunts d'État à long terme – TME **(avril 2016)**	**0,50 %**

INDICES DES PRIX

		Variation sur 1 an
Indice des prix à la consommation	**mai 2016**	**– 0,2 %**
Ménages urbains (hors tabac)	**mai 2016**	**– 0,2 %**
Produits manufacturés	**mai 2016**	**+ 0,6 %**
Services	**mai 2016**	**+ 1 %**

Exonération allocations forfaitaires 2016

• Repas restaurant *	**18,30 €**
• Repas de chantier *	**8,90 €**
• Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit…)*	**6,30 €**

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner Paris + 92, 93, 94	Logement et petit déjeuner Autres départ.
3 premiers mois	**18,30 €**	**65,30 €**	**48,50 €**

** Dans les hôtels-cafés-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.*

Mise à jour au 31.05.2016

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine

Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.